

## QUESTIONS / REPONSES 2015/01/01

**Assistants maternels.**

<b>RUPTURE DU CONTRAT</b>	
<b><i>1 -3 Rémunération du préavis non effectué du fait de l'employeur ?</i></b>	<p>La jurisprudence nous ayant récemment confirmé que les articles du code du travail sur la rupture du contrat ne s'appliquent pas aux assistants maternels, la réponse à cette question ne peut reposer que sur la convention collective.</p> <p>La convention collective prévoit en son article 18 c que : « <i>Si le préavis n'est pas effectué, la partie responsable de son inexécution doit verser à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé</i> ». Il est donc, clairement exprimé, que le préavis non effectué à la demande des parents, ouvre droit pour le salarié au paiement de son salaire habituel pour la période considérée.</p> <p>En outre, l'inexécution du préavis, n'ayant pas pour conséquence d'avancer la date de fin du contrat, le calcul du congé payé acquis par le salarié doit prendre en compte ledit préavis.</p> <p>Ainsi, l'indemnité compensatrice de congés payés que verse l'employeur à la fin du contrat pour solder les congés du salarié, doit comprendre le paiement des congés acquis pendant le préavis.</p>